



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité préservation de la ressource en eau

affaire suivie par : Thomas PRIOU
tel : 06 07 69 21 73
courriel : thomas.priou@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des
territoires et de la mer**
à
**Mandant : Gilles MARQUET,
GAEC de COET ROCH
Kerroc'h d'en Haut, 56170 PLOURAY**

**Mandataire : JF MOREAU
IGEFOR
26 le Tertre, 35580 GUIGNEN**

Vannes, le **12 SEP. 2023**

Objet : accord sur démarrage de travaux – réalisation d'un forage d'eau sur la commune de Plouray
ref : 01-0002-6690

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 1.1.1.0. le 20/07/2023 relatif à des travaux de forage sur la commune de Plouray, sur la parcelle YA 5 au lieu dit « Kerroc'h d'en Haut ». Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

- Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et aux arrêtés réglementant les forages et prélèvements. L'ouvrage devra respecter les caractéristiques suivantes : débit de pompage maximal : 4 m³/h, volume annuel maximal : 4 380 m³/an, 12 m³/j, 365 jours par an.

- Je reste en attente du dossier de récolement. Celui doit contenir toutes les informations nécessaires, notamment les volumes injectés pour la cimentation, les coupes techniques et géologiques renseignées (arrivées d'eau, niveaux pyriteux, etc.), ainsi que les essais de pompage suivis et interprétés. Selon les débits et l'incidence observée durant les essais, le projet pourra être revu.

- Le rapport de fin de travaux du comblement de l'ancien puits ou attestation de rebouchage doit aussi m'être transmis. Le rapport indiquera le maximum d'informations sur l'ouvrage et son état, notamment les volumes utilisés pour la cimentation.

N'étant pas référencé, il doit être régularisé via l'application DUPLOS en apportant un document précisant « forage rebouché » à la place de la coupe demandée.

- S'il existe ou s'il est mis en place une connexion au réseau d'alimentation en eau potable AEP, le système de déconnexion au réseau AEP doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

- Vous devrez notifier annuellement la DDTM / SEBR des volumes mensuels prélevés. Le suivi du niveau de la nappe à l'étiage ou en situation de sécheresse pourra être indiqué dans le registre avec les volumes prélevés.

- Cette autorisation est à renouveler dans 10 ans en application de la disposition 7A6 du SDAGE.

Pour compléter votre étude d'incidence, les cours d'eau au sud « l'Aer et ses affluents depuis Le Croisty jusqu'à la confluence avec l'Ellé » et au nord, « l'Ellé et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Aer » sont référencés dans le SDAGE comme « réservoirs biologiques » : respectivement RESBIO 73 et RESBIO 65. Cela démontre une sensibilité du milieu.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la

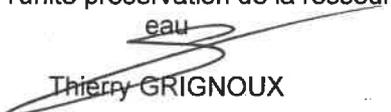
réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier et du récépissé de dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois. Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Plouray.

copie : Commune de Plouray
copie : SAGE Elle Isolé Laïta

Pour le chef du service eau, biodiversité et risques
Le chef de l'unité préservation de la ressource en

eau

Thierry GRIGNOUX